



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Reserve Forces Training Leave Regulations

Règlement sur les congés pour fins d'instruction au sein des forces de réserve

C.R.C., c. 1050

C.R.C., ch. 1050

Current to July 5, 2018

À jour au 5 juillet 2018

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to July 5, 2018. Any amendments that were not in force as of July 5, 2018 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 juillet 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 juillet 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Training Leave for Reserve Forces**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Leave for Reserve Training

TABLE ANALYTIQUE**Règlement relatif aux congés pour fins d’instruction au sein des forces de réserve**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Congé pour instruction au sein de la réserve

CHAPTER 1050

NATIONAL DEFENCE ACT

Reserve Forces Training Leave Regulations

Regulations Respecting Training Leave for Reserve Forces

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Reserve Forces Training Leave Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *National Defence Act*; (*Loi*)

Reserves means that component of the Canadian Forces referred to in the Act as the reserve force. (*réserve*)

Leave for Reserve Training

3 Any person employed in the public service of Canada may be granted leave of absence

(a) during the period that, as a member of the Reserves, he is required to be absent from his civil position while

(i) taking annual training,

(ii) attending essential service parades,

(iii) on duty necessitated by the declaration of a disaster pursuant to section 34 of the Act,

(iv) on duty with his unit to combat a local emergency such as flood or fire when a disaster has not been declared,

(v) on duty or reserve training when called out or ordered for duty or training pursuant to section 33 of the Act,

CHAPITRE 1050

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règlement sur les congés pour fins d'instruction au sein des forces de réserve

Règlement relatif aux congés pour fins d'instruction au sein des forces de réserve

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les congés pour fins d'instruction au sein des forces de réserve*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Loi signifie la *Loi sur la défense nationale*; (*Act*)

réserve signifie l'élément des Forces canadiennes désignée dans la Loi sous le titre de force de réserve. (*Reserves*)

Congé pour instruction au sein de la réserve

3 Toute personne à l'emploi de la fonction publique du Canada peut obtenir un congé

a) à l'égard de la période durant laquelle, en sa qualité de militaire des forces de réserve, elle doit s'absenter de son emploi civil afin

(i) d'accomplir de l'instruction annuelle,

(ii) de participer à des revues ou rassemblements militaires essentiels,

(iii) de servir, lorsque l'existence d'un désastre a été déclarée selon l'article 34 de la Loi,

(iv) de servir à son unité en vue de réprimer un sinistre régional comme, par exemple, une inondation ou un incendie, lorsque l'existence d'un désastre n'a pas été déclarée,

(vi) taking a prescribed course for the purpose of qualifying for a higher rank;

(b) during the period that he is required to be absent from his civil position while serving as an officer or instructor in any of the authorized cadet organizations of Canada, for the purposes set forth in subparagraphs (a)(i), (ii) and (vi); and

(c) during the period that he is attending as a delegate meetings of service associations or the conference of Defence Associations.

4 (1) Subject to subsection (2), every person granted leave pursuant to subparagraph 3(a)(i), (ii), (iii) or (iv), or paragraph 3(b) or (c), shall be paid one rate of pay only, either civil pay or Canadian Forces pay and allowances appropriate to his military rank and status.

(2) Nothing herein contained shall preclude an employee from receiving Canadian Forces pay in addition to his civil pay for any period of service performed pursuant to these Regulations while he is on annual or vacation leave.

5 Leave to be granted pursuant to subparagraph 3(a)(v) or (vi) shall be subject to the approval of the deputy head of the department of government or the officer in charge of the branch of the public service in which the applicant for such leave is employed and, when granted, shall be without pay.

6 Where an employee elects to be paid civil pay for service performed other than during annual or vacation leave, a certificate in the form provided for the purpose shall be completed and distributed as indicated thereon.

7 Any person who is injured or is incapacitated because of illness while on leave of absence pursuant to these Regulations shall not, except as provided by subsection 4(2), be paid civil pay in addition to the pay and allowances provided for the period of hospitalization and incapacitation in regulations made by the Governor in Council under the Act; if such person is granted sick leave with pay pursuant to the *Public Service Terms and Conditions of Employment Regulations* or other such regulations as may be applicable, he may be paid such

(v) de servir ou d'accomplir de l'instruction au sein de la réserve, après avoir été appelée à servir ou à accomplir de l'instruction sous le régime de l'article 33 de la Loi,

(vi) de suivre un cours prescrit en vue d'acquies les titres et qualités nécessaires pour l'avancement à un grade supérieur;

b) à l'égard de la période durant laquelle elle doit s'absenter de son emploi civil pour servir en qualité d'officier ou d'instructeur au sein d'un corps de cadets autorisé au Canada, aux fins énoncées aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (vi); et

c) à l'égard de la période durant laquelle elle assiste, en qualité de délégué, aux réunions d'associations militaires ou à la conférence des associations de la défense.

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque personne qui obtient un congé sous le régime du sous-alinéa 3a)(i), (ii), (iii) ou (iv) ou de l'alinéa 3b) ou c), ne touchera qu'une seule paye, soit son traitement civil, soit les solde et indemnités des Forces canadiennes attachées à son grade et à son statut militaire.

(2) Rien de ce que contient le présent règlement ne pourra empêcher un employé de toucher sa solde des Forces canadiennes en sus de son traitement civil, à l'égard de toute période de service accompli, selon le présent règlement, alors qu'il est en congé annuel.

5 Le congé qui doit être accordé en vertu des sous-alinéas 3a)(v) et (vi) doit être approuvé par le sous-ministre du ministère ou par l'officier préposé à la division de la fonction publique où est employée la personne qui en fait la demande, et s'il est accordé, ce sera un congé avec retenue.

6 Lorsqu'un employé décide de toucher son traitement civil à l'égard de tout service, autre que celui qu'il accomplit durant sa période de congé annuel, un certificat devra être établi sur la formule fournie à cette fin et remis à qui de droit.

7 Toute personne qui est blessée ou devient incapable d'accomplir son service pour cause de maladie durant un congé accordé sous le régime du présent règlement, ne touchera pas, sauf selon ce qui est stipulé au paragraphe 4(2), son traitement civil en sus des solde et indemnités prévues, à l'égard de la période d'hospitalisation et d'invalidité, aux règlements établis par le gouverneur général en conseil, sous l'empire de la Loi; toutefois, si une telle personne obtient un congé de maladie sans retenue, en conformité du *Règlement sur les conditions d'emploi de la Fonction publique* ou de tout tel règlement

part of his civil pay as, when added to the said pay and allowances, will equal the amount of his civil pay.

8 (1) Leave of absence granted under these Regulations to a permanent employee shall not affect the seniority of such employee, nor shall it affect or defer the effective date of any increase in compensation for which such employee may be eligible.

(2) Leave of absence granted under these Regulations to a temporary employee shall not affect the seniority of such employee nor preclude his permanent appointment being made as of the date upon which he may be eligible for permanent appointment, nor shall it affect or defer the effective date of any increase in compensation for which such employee may be eligible.

9 These Regulations do not apply to personnel placed on active service pursuant to section 31 of the Act.

s'appliquant à son cas, elle pourra toucher toute portion de son traitement civil, qui, ajoutée auxdites solde et indemnités, égalera le montant de son traitement.

8 (1) Le congé accordé sous l'empire du présent règlement à un employé permanent ne portera pas atteinte au droit d'ancienneté d'un tel employé; il ne touchera, ni ne retardera la date effective de toute augmentation de traitement à laquelle ledit employé pourra être admissible.

(2) Le congé accordé sous l'empire du présent règlement à un employé temporaire ne portera aucune atteinte au droit d'ancienneté d'un tel employé et n'empêchera pas sa nomination à titre permanent à compter de la date à laquelle il pourra être admissible à une telle nomination. Enfin, ledit congé ne touchera, ni ne retardera la date effective de toute augmentation de traitement à laquelle un tel employé pourra être admissible.

9 Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes mises en activité de service sous le régime de l'article 31 de la Loi.